

AC X50-827

JANVIER 2006

www.afnor.org

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop (Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

afnor

Normes en ligne

Pour : CHRISTIAN ROUX CONSULTING SARL

Client : 80001537

Commande : N20141113-155287-T

le : 13/11/2014 à 09:32

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher

Accord

Expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

**Déontologie, missions, bonnes pratiques, qualification,
expérience et domaines de compétence**

**Marine surveyor : Deontology, missions, good practices, qualification,
experience and field of competence**

Avertissement

Ce document n'a pas été soumis à la procédure d'homologation et ne peut être en aucun cas assimilé à une norme française. Son utilisation est volontaire.

Le présent document représente le consensus obtenu par un groupe d'acteurs individuels ou collectifs, définis et identifiés dans ce document. Ce document, présenté, rédigé et mis au point à l'initiative d'AFNOR, constitue une œuvre collective au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le présent document bénéficie de la protection des dispositions du Livre 1^{er} du Code de la Propriété Intellectuelle relatif à la propriété littéraire et artistique. Toute reproduction sous quelque forme que ce soit est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.



<http://www.afnor.fr>

Avant-propos

La profession d'Expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance ne dispose pas à ce jour de cadre officiel de référence, elle n'est pas réglementée.

La Fédération des industries nautiques (FIN) a souhaité travailler avec les experts maritimes réunis au sein de la Fédération pour favoriser la reconnaissance de ce métier, et s'est rapprochée d'AFNOR pour établir un document de référence sur cette profession.

Ces experts maritimes ont ainsi décidé de mettre en commun leur savoir-faire, leurs connaissances et leur expérience du métier et de les valoriser en les formalisant sous la forme du présent Accord AFNOR.

Ont participé à l'élaboration collective de cet accord :

Membres du groupe de travail «FIN Experts maritimes» :

M. Claude ALCOUFFE	Fédération des Industries Nautiques
M. Philippe CHRETIEN	Armorexpert
M. Georges CLEMENT	Georges Clément Expertises Maritimes
M. Grégoire DOLTO	Fédération des Industries Nautiques
M. Bernard ESPELI	Méditerranée Expertises Maritimes
Mlle Béatrice FASQUEL	AFNOR
M. Philippe FOURRIER	Fédération des Industries Nautiques
M. Michel FRANQUEVILLE	Cabinet Michel Francqueville Père & Fils
M. Yann JEANNEAU	Yann Jeanneau Expertises Maritimes
Mlle Rachel MOREAU	Fédération des Industries Nautiques
M. Jean-Pierre MOUZAY	Jean-Pierre Mouzay
M. Eric OGDEN	Eric Ogden Expert Maritime
M. Bernard ROLAND	Maritimexpert
M. Daniel TISSOT	Tissot d'Expert



Table des matières

	<i>Page</i>
1 Domaine d'application	4
2 Termes et définitions	4
3 Qualification de l'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance	6
3.1 <i>Qualification professionnelle : formation et expérience</i>	6
3.2 <i>Contenu des compétences de l'expert</i>	7
3.2.1 <i>Compétences générales de l'expert</i>	7
3.2.2 <i>Compétences techniques et réglementaires de l'expert</i>	7
4 Déontologie de l'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance	8
4.1 <i>Indépendance et impartialité de l'expert</i>	8
4.2 <i>Intégrité et probité de l'expert</i>	8
4.3 <i>Professionnalisme</i>	8
5 Cadre de l'exercice de l'activité d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance	8
5.1 <i>Statut juridique et compétences</i>	9
5.2 <i>Mise à disposition des ressources et infrastructures</i>	9
6 Les bonnes pratiques d'expertise en bateaux de plaisance	9
6.1 <i>La demande d'expertise ou la question posée</i>	9
6.2 <i>Le contrat d'expertise</i>	10
6.3 <i>Communication avec le client</i>	11
6.4 <i>Conception de la méthode d'expertise</i>	11
6.5 <i>La réalisation de l'expertise</i>	12
6.5.1 <i>Les étapes clés de l'expertise maritime et fluviale de bateaux de plaisance</i>	13
6.5.2 <i>La visite du bateau de plaisance</i>	15
6.6 <i>Produit de l'expertise : Le rapport d'expertise</i>	16
6.6.1 <i>Vérification et transmission du produit de l'expertise</i>	16
6.6.2 <i>Qualités et contenu du produit de l'expertise</i>	16
7 Amélioration de la qualité du service	18

1 Domaine d'application

Le présent document s'intéresse au métier d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance.

Il définit la déontologie des experts maritimes et fluviaux en bateaux de plaisance, leurs missions, les étapes clés du service d'expertise maritime et fluviale de bateaux de plaisance. Il présente également les règles de bonnes pratiques concernant la visite d'expertise et le contenu du rapport d'expertise. Il fixe les critères de qualification, d'expérience et de compétence de l'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance.

Par ailleurs, le présent document reprend des éléments de la norme NF X 50-110:2003, relatifs notamment à la terminologie utilisée en expertise, à la mise à disposition de ressources et infrastructures, au processus d'expertise, à la réalisation et au résultat de l'expertise.

Le présent Accord ne traite pas de l'expertise judiciaire, la réalisation de cette dernière devant se conformer aux exigences législatives et réglementaires précisées dans les articles 232 à 263 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il ne traite pas de l'expertise douanière.

2 Termes et définitions

2.1

bateau de plaisance

toute embarcation, fluviale ou maritime, quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion, qui est utilisée à des fins sportives ou de loisirs, qu'elle fasse l'objet d'une exploitation commerciale ou non

2.2

contrat d'expertise

accord entre le client et l'expert précisant au minimum l'objet de l'expertise, les conditions de réalisation de l'expertise et le produit de l'expertise à fournir. Il constitue un préalable à la réalisation de l'expertise

NOTE Selon les usages et les pratiques, le contrat d'expertise peut être qualifié d'ordre de mission, de mission, de mandat, de requête, de saisine ou encore de commande.

2.3

expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

personne physique dont l'indépendance, la probité, les connaissances et l'expérience lui permettent de réaliser des travaux d'expertise en bateaux de plaisance

2.4

expertise collégiale

expertise réalisée par un collège d'experts choisis par chacune des parties, l'expertise étant conduite sous la responsabilité collective des experts

NOTE Définition adaptée de la NF X 50-110:2003.

2.5

expertise individuelle

expertise réalisée par un seul expert sous sa propre responsabilité
[NF X 50-110:2003]

2.6

expertise institutionnelle

expertise conduite sous la responsabilité propre d'une institution et réalisée par un ou plusieurs experts au sens du présent Accord

NOTE Définition adaptée de la NF X 50-110:2003.

2.7

expertise maritime et fluviale de bateaux de plaisance

ensemble des prestations réalisées par un expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance pour le compte d'un client afin de lui fournir, en réponse aux questions posées, et éventuellement en réponse aux questions qui s'imposent conformément au devoir de conseil de l'expert, les avis, recommandations et interprétations élaborés à partir de ses compétences et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel. L'expertise peut consister en la réalisation de vérifications ou constatations techniques telles que :

- d'évaluer l'état matériel d'un bateau de plaisance ou de ses constituants ;
- d'en estimer leur valeur vénale ;
- de reconnaître les dommages subis, et les réparations à entreprendre ;
- de contrôler et/ou chiffrer les coûts des interventions techniques précitées ;
- de fournir les éléments nécessaires à la détermination des responsabilités des parties prenantes à l'origine des désordres constatés ;
- de constater la conformité avec la réglementation en vigueur, relative à l'usage devant être fait du bateau.

NOTE Il existe différents types d'expertise maritime et fluviale de bateaux de plaisance : l'expertise de pré-assurance, l'expertise pré-transactionnelle, l'expertise de sinistre, l'expertise technique.

2.8

expertise de pré-assurance

examen général du bateau, de ses équipements, de sa conformité au régime technique applicable, avec évaluation de la valeur du bateau

2.9

expertise de sinistre

examen d'un bateau consistant à évaluer les circonstances du sinistre et le montant du préjudice

2.10

expertise pré-transactionnelle

examen approfondi du bateau, avec bilan des plus et moins values liées à son état et à son niveau d'équipement

2.11

expertise technique

examen d'un bateau dans un domaine technique particulier, par exemple mâture, structure coque et quille, électricité, mécanique, test osmose

2.12

jugement professionnel

processus intellectuel d'appréciation, d'évaluation, d'estimation ou d'explication conduisant à énoncer une opinion, sur un sujet, fondée sur l'expérience professionnelle dans le domaine de l'expertise en bateau de plaisance

NOTE Définition adaptée de la NF X 50-110:2003.

2.13

objet de l'expertise

interrogation(s) constituant l'objet de l'expertise à réaliser et la nature de la (des) réponse(s) attendue(s)

2.14

organisme d'expertise

organisme ayant la déontologie et les compétences reconnues en matière d'expertise en bateau de plaisance pour conduire et réaliser les expertises sous sa propre responsabilité

NOTE Définition adaptée de la NF X 50-110:2003.

2.15

plaisance

pratique de la navigation maritime, lacustre et fluviale, quel que soit le mode de propulsion, à des fins sportives ou de loisirs, à bord de bateaux de plaisance

2.16

produit de l'expertise

réponse à la question posée ou à la demande d'expertise selon les modalités spécifiées par le contrat d'expertise

NOTE Définition adaptée de la NF X 50-110:2003.

2.17

question posée ou demande d'expertise

interrogation définissant l'objet de l'expertise à réaliser et la nature de la réponse attendue

NOTE Définition adaptée de la NF X 50-110:2003.

2.18

requérant

personne physique ou morale, recourant à l'expert ou à l'organisme d'experts en vue d'obtenir une expertise et qui reçoit le produit de cette expertise conformément au contrat d'expertise

NOTE Cette personne qui est juridiquement un client, peut-être qualifiée selon les usages et les pratiques par les termes de commanditaire, bénéficiaire, demandeur.

2.19

valeur à neuf

valeur, au jour du sinistre, d'un bateau neuf identique ou équivalent

2.20

valeur de remplacement

valeur d'acquisition d'un bien identique ou équivalent, dans l'état dans lequel le bien se trouvait au jour du sinistre

2.21

valeur vénale

valeur que représente un bien en fonction de ses caractéristiques, de son état et du marché, à un moment déterminé

2.22

vétusté

dépréciation de la valeur des biens résultant de l'usage, de l'usure, du temps et/ou de toute autre cause

3 Qualification de l'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

3.1 Qualification professionnelle : formation et expérience

Les critères de qualification de l'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance sont les suivants :

— titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en relation avec les techniques correspondantes du métier d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance, ayant exercé durant 6 ans dans les professions techniques du nautisme et 2 ans comme collaborateur d'un expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance, ayant au moins 10 ans d'activité ;

ou

— avoir exercé pendant 6 ans la profession d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance à titre indépendant ou comme dirigeant d'un cabinet d'expertise ;

Expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

ou

- avoir exercé pendant 3 ans la profession d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance à titre indépendant ou comme dirigeant d'un cabinet d'expertise, et avoir été pendant 3 ans collaborateur actif d'un expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance ayant au moins 10 ans d'activité ;

ou

- avoir exercé pendant 8 ans dans les professions techniques du nautisme et avoir été durant au moins 2 ans collaborateur d'un expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance ayant au moins 10 ans d'activité.

La qualité d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance est incompatible avec l'exercice d'autres activités commerciales dans le domaine de la plaisance.

3.2 Contenu des compétences de l'expert

3.2.1 Compétences générales de l'expert

L'expert doit faire preuve de compétences générales quant à la réalisation de travaux d'expertise, notamment dans les domaines suivants :

- analyse de l'objet d'une expertise ;
- conduite d'une expertise : choix de la méthodologie et réalisations des différents travaux ;
- communication entre les parties ;
- rendu des résultats de l'expertise.

D'une manière générale, il doit respecter le principe du contradictoire tout en conservant un esprit critique et indépendant et il est capable de :

- comprendre et de s'adapter aux situations rencontrées ;
- observer, d'analyser et de tirer les conclusions fondées sur un raisonnement et une analyse logique ;
- retranscrire des situations et des phénomènes complexes oralement ou par écrits afin de les rendre les plus intelligibles possible.

3.2.2 Compétences techniques et réglementaires de l'expert

L'expert maritime doit présenter des compétences techniques et réglementaires en matière de bateaux de plaisance, ceci notamment dans les domaines suivants :

- Matériaux et méthodes de construction ;
- Dégradation des matériaux ;
- Moteurs marins ;
- Propulsion et auxiliaires ;
- Systèmes embarqués ;
- Installations électriques ;
- Espars et gréements dormant et courant ;
- Éléments d'architecture navale et de stabilité ;
- Moyens de lutte contre l'incendie et matériel de sécurité ;
- Réglementations nationales et internationales applicables à la plaisance ;
- Notions de droit civil, commercial et maritime ;
- RIPAM et règles de course ;
- Assurance maritime et terrestre ;
- Sauvetage et assistance.

4 Déontologie de l'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

4.1 Indépendance et impartialité de l'expert

- L'expert s'engage à réaliser chaque mission en toute indépendance.
- L'expert doit réaliser sa mission de manière à ce que son impartialité ne soit pas mise en cause. Il établit son rapport et ses conclusions de façon tout à fait neutre en répondant aux différentes questions soulevées avec objectivité et impartialité.

En ce sens, il ne doit exister aucune relation d'ordre privée ou présentant un intérêt commercial dissimulé entre l'expert et son client, et le cas échéant, la personne dont le bien a été sinistré.

- L'expert doit informer son client s'il existe un élément de nature à influencer sur son jugement ; et ne doit pas non plus accepter d'ordres de même nature.
- L'expert s'abstient de toute activité commerciale dans le domaine de la navigation de plaisance. Il ne doit en aucun cas acquérir un bien soumis à son expertise, ni agir en tant que courtier.
- Dans le cadre d'une expertise de sinistre contradictoire et d'une manière générale, l'expert respecte le principe du contradictoire.

4.2 Intégrité et probité de l'expert

- Un expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance ne doit pas avoir été déclaré en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens.
- Il ne doit pas avoir été révoqué, licencié ou condamné pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs.
- L'expert s'abstient de toute pratique tendant à porter préjudice à la profession. Il ne porte aucune appréciation défavorable ou irrespectueuse envers ses confrères.

4.3 Professionnalisme

- L'expert s'abstient d'accepter une mission pour laquelle il n'aurait pas les compétences requises. Il définit clairement son domaine de compétence et décrit le champ exact de son activité d'expertise.
- L'expert s'engage à accomplir sa mission personnellement. Toutefois, l'expert peut requérir les conseils d'un autre expert, au sens du présent Accord, sapiteur ou d'une personne qualifiée, pour toute question spécifique ou technique ne relevant pas de sa compétence et qui surviendrait au cours de l'exécution de sa mission.
- L'expert peut également solliciter, avec l'accord du client, des conclusions d'un autre expert, sur des questions spécifiques ne relevant pas de ses compétences. Ces conclusions sont référencées et annexées au rapport.
- L'expert entretient et développe de manière continue ses connaissances techniques et réglementaires en matière de bateaux de plaisance.

5 Cadre de l'exercice de l'activité d'expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

L'expert doit exercer son activité de façon à répondre aux exigences réglementaires et aux besoins du client.

5.1 Statut juridique et compétences

Tout expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance doit avoir un statut juridique reconnu et souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux expertises qu'il réalise.

Dans le cas d'un organisme d'expertise, les responsabilités, l'autorité et les rapports entre les personnes qui gèrent, exécutent ou vérifient les travaux d'expertise doivent être spécifiés.

L'expert doit spécifier clairement au client ses domaines de compétences particulières et ses champs exacts d'activité d'expertise.

5.2 Mise à disposition des ressources et infrastructures

L'expert doit disposer des ressources nécessaires pour accomplir ses travaux d'expertise. Il doit déterminer et fournir les ressources nécessaires pour :

- maintenir et améliorer sa compétence ainsi que l'efficacité de ses travaux ;
- accroître la satisfaction du client en respectant les exigences applicables à l'exécution du contrat.

L'expert doit disposer des ressources financières nécessaires pour conduire ses expertises avec le degré d'indépendance souhaité.

L'expert doit déterminer, mettre à disposition et entretenir les infrastructures nécessaires pour obtenir la conformité du produit de l'expertise aux exigences du client. Les infrastructures comprennent selon le cas :

- les espaces de travail et installations associées ;
- les équipements tant logiciels que matériels ;
- les services support tels que la logistique, les moyens de communication.

6 Les bonnes pratiques d'expertise en bateaux de plaisance

Le point de départ de l'expertise est la question posée à l'expert qui donnera lieu à un produit de l'expertise selon les modalités définies dans le contrat d'expertise. Le processus d'expertise repose sur :

- l'évaluation de la demande d'expertise et la définition d'un contrat d'expertise ;
- le choix de l'expert ou des experts ayant les compétences requises pour mener à bien l'expertise ;
- le choix ou la conception de la méthode de l'expertise ;
- la réalisation d'actions spécifiques à l'expertise telle que la visite du bateau de plaisance ;
- l'analyse critique des données fournies et des actions menées ;
- la fourniture au client du produit de l'expertise, c'est-à-dire du rapport d'expertise ;
- des dispositions de gestion des aléas, des incidents et des évolutions.

6.1 La demande d'expertise ou la question posée

Les missions d'un expert en bateaux de plaisance auprès des différents requérants peuvent être les suivantes :

• Missions auprès des propriétaires de bateau

L'expert :

- assiste et conseille avant l'achat ou la vente ;
- assiste l'assuré en cas de désaccord avec ses assureurs ;
- évalue tous les éléments constituant le bateau et son armement ;

- arbitre entre particuliers (vendeur-acheteur) ;
- diagnostique un problème technique ;
- contrôle et suit les travaux ;
- assiste en tant que technicien lors d'une expertise judiciaire ;
- conseille en matière de réglementation maritime et fluviale ;
- effectue des arbitrages et/ou contre-expertises.

• **Missions auprès des professionnels du nautisme**

L'expert :

- évalue les bateaux et leur contenu, confiés aux professionnels lors des travaux ;
- conseille en matière de réglementation ;
- effectue des arbitrages et/ou contre-expertises.

• **Missions auprès des compagnies d'assurance et/ou organismes financiers**

L'expert :

- expertise un bateau pour en déterminer l'état général et la valeur vénale ;
- expertise un bateau après avarie pour en évaluer la nature et l'étendue des dommages ;
- effectue des arbitrages et/ou contre-expertises.

Afin de déterminer précisément l'objet de son expertise, l'expert doit examiner et vérifier :

- 1) les interrogations et les exigences spécifiées par le client, qui constituent l'objet de l'expertise, et s'il est apte à y répondre ;
- 2) les exigences légales et réglementaires relatives à l'expertise, notamment l'obligation de procédure contradictoire ;
- 3) les travaux et informations nécessaires à la réalisation de l'expertise ;
- 4) la mise à disposition par le client des éléments sous son contrôle et nécessaires à la conduite de l'expertise ;
- 5) la bonne information de son client quant aux éventuelles contraintes à respecter : droits et devoirs de l'expert — réserves — obligations légales et réglementaires ;
- 6) les travaux complémentaires qu'il estime nécessaires.

Les travaux complémentaires non exigés par le client mais identifiés comme nécessaires doivent être déterminés, discutés et acceptés par les parties.

Cette première phase débouche sur l'établissement de l'offre sous la forme d'un contrat d'expertise ou acceptation de l'ordre de mission, qui spécifient les conditions particulières de l'expertise.

6.2 Le contrat d'expertise

L'expertise doit donner lieu à un contrat entre le requérant et l'expert. Ce contrat est aussi appelé ordre de mission.

Avant de conclure un tel contrat d'expertise, l'expert et le client doivent avoir conjointement examiné les points suivants :

- 1) les exigences sur les échanges d'informations pendant la réalisation de l'expertise ;
- 2) les exigences pour la période suivant la remise du produit de l'expertise ;
- 3) les facteurs de risques d'insuccès et leurs conséquences ;
- 4) les exigences d'intelligibilité pour les destinataires du produit de l'expertise ;
- 5) l'exigence éventuelle d'une validation en langue étrangère du produit de l'expertise.

Expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

Quelle que soit sa forme contractuelle, le contrat conclu entre le requérant et l'expert doit spécifier clairement :

- 1) la question, objet de l'expertise, à laquelle (auxquelles) l'expertise doit répondre ;
- 2) la nature et la forme du produit de l'expertise : avis, recommandations ou interprétations proposés le plus souvent sous forme de rapport d'expertise ;
- 3) le délai de remise du produit de l'expertise, les moyens particuliers que le client doit mettre à disposition de l'organisme d'expertise ;
- 4) les conditions particulières de conduite et de réalisation de l'expertise.

Le client doit être informé sans délai de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat d'expertise. Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant et donner lieu à une nouvelle revue des exigences.

6.3 Communication avec le client

L'expert doit déterminer et mettre en œuvre des dispositions efficaces afin de communiquer avec le client à propos :

- des informations relatives à l'expertise ;
- du traitement du contrat, de ses conditions et des éventuels avenants ;
- des retours d'information du client, y compris de ses réclamations.

6.4 Conception de la méthode d'expertise

Pour chaque expertise, une méthode doit être déterminée. Cette méthode peut être conçue spécifiquement pour l'expertise demandée ou peut être sélectionnée parmi les méthodes existantes comme méthode d'expertise adaptée au type d'expertise demandée et à l'objet à expertiser.

Dans le cas d'une collégialité d'expert, la méthode d'expertise doit définir les interfaces entre les différents experts afin d'assurer une communication efficace et une attribution claire des responsabilités.

Il existe différents types d'expertise en bateaux de plaisance :

- l'expertise de pré-assurance ;
- l'expertise pré-transactionnelle ou avant-achat ;
- l'expertise de sinistre ;
- l'expertise technique.

Les dispositions prises pour répondre aux exigences de l'expertise doivent être adaptées à la nature et à la complexité de l'expertise.

Les éléments permettant de déterminer la méthode d'expertise sont notamment :

- les exigences relatives à la question posée et au contrat d'expertise ;
- les exigences légales et réglementaires applicables ;
- les cas échéant, les informations issues de réalisations d'expertises similaires ;
- les autres exigences essentielles pour la conception de l'expertise.

La méthode d'expertise peut être mise à jour autant que nécessaire au cours de la réalisation de l'expertise. Ces modifications doivent être vérifiées comme il convient et approuvées avant leur mise en œuvre.

6.5 La réalisation de l'expertise

Lors de la réalisation de l'expertise, l'expert doit :

- prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité des informations qui lui sont transmises ;
- procéder à une évaluation critique des données d'entrée vis-à-vis de l'objet de l'expertise ;
- s'appuyer dans ses travaux sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables dans l'état des connaissances ;
- s'assurer de la validité et de la représentativité des résultats d'inspection de visites, des observations, des essais, des analyses et autres conclusions auxquels il est fait référence en évitant tout amalgame et extrapolation non justifiés ;
- utiliser des méthodes, procédures et modes opératoires permettant d'assurer la traçabilité des actions ayant conduit aux résultats ;
- s'assurer que les différents aspects de la demande d'expertise ont bien été traités ;
- examiner et enregistrer les éléments remettant en cause ses connaissances ou ses convictions, en tenant compte de toutes les positions dûment argumentées sur le sujet, dans le respect du contradictoire ;
- comparer les résultats de l'expertise avec l'état de l'art, les connaissances actuelles dans le domaine considéré, les autres analyses réalisées et les textes applicables.

6.5.1 Les étapes clés de l'expertise maritime et fluviale de bateaux de plaisance

Schéma 1 : Cas général

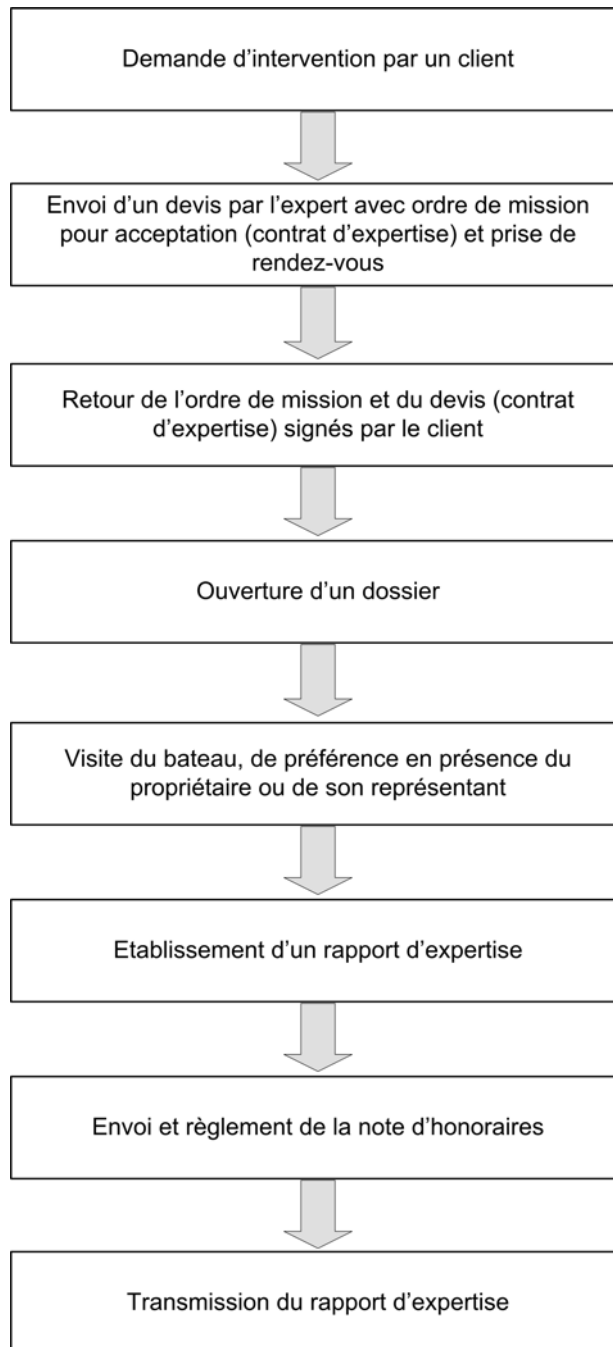
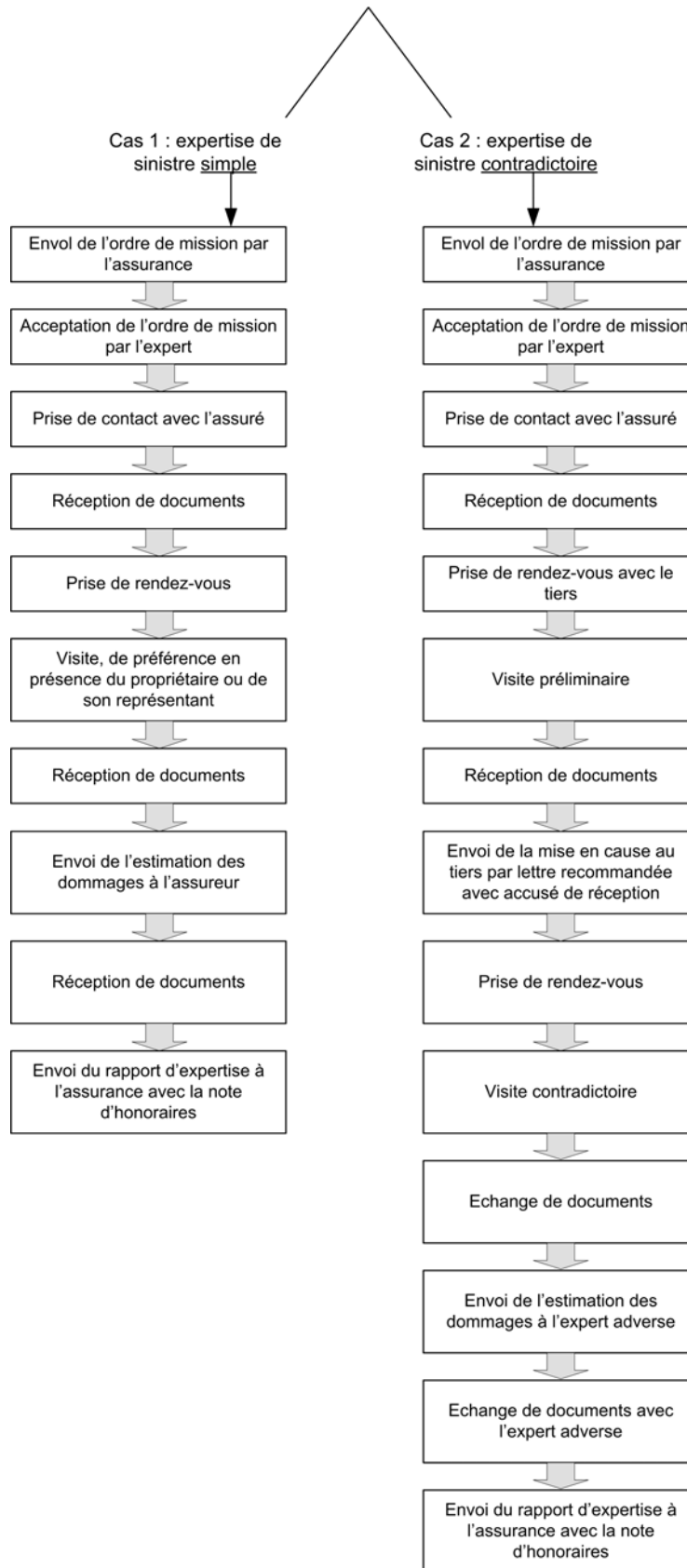


Schéma 2 : Cas d'une expertise de sinistre



6.5.2 La visite du bateau de plaisance

La visite du bateau par l'expert est l'élément fondamental de l'expertise en bateau de plaisance.

- **Éléments préalables à la visite :**

L'expert recueille les documents administratifs, techniques et financiers liés au bateau.

Le bateau est mis en condition d'examen par le propriétaire ou son représentant.

- **Protocole pour la réalisation de la visite :**

Dans tous les cas, la visite commence par l'identification administrative et technique du bateau.

Cas de l'expertise de pré-assurance

L'expert examine les points suivants (liste non exhaustive) :

- La structure de coque et de pont ;
- Les équipements de coque (prises d'eau, arbres, chaises, hélices etc) ;
- le pont, le cockpit, les superstructures ;
- l'accastillage et les équipements de pont ;
- les voiles et le gréement ;
- le(s) moteur(s) et leurs auxiliaires ;
- Les vannes de coque et tuyautages associés ;
- Les caisses et circuits de combustible ;
- l'appareil à gouverner ;
- Les appareils de mouillage ;
- Les moyens d'assèchement ;
- les installations électriques ;
- les emménagements intérieurs ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les systèmes (eau douce, climatisation, gaz, toilettes, etc) ;
- les instruments de navigation ;
- Le matériel de sécurité ;
- l'armement annexe.

Cas de l'expertise pré-transactionnelle

L'expert examine et effectue un contrôle et/ou essai des points suivants :

- La structure de coque et de pont ;
- Les équipements de coque (prises d'eau, arbres, chaises, hélices, etc.) ;
- le pont, le cockpit, les superstructures ;
- l'accastillage et les équipements de pont ;
- les voiles et le gréement ;
- le(s) moteur(s) et leurs auxiliaires ;
- Les vannes de coque et tuyautages associés ;
- Les caisses et circuits de combustible ;

- l'appareil à gouverner ;
- Les apparaux de mouillage ;
- Les moyens d'assèchement ;
- les installations électriques ;
- les emménagements intérieurs ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les systèmes (eau douce, climatisation, gaz, toilettes, etc.) ;
- les instruments de navigation ;
- Le matériel de sécurité ;
- l'armement annexe.

Cas de l'expertise de sinistre

L'expert détermine la nature et l'étendue des dommages, détermine les réparations à réaliser et établit le «compte événement», après examen des devis et/ou factures présentés.

L'expert recueille les éléments circonstanciés permettant de déterminer les responsabilités des parties en cause.

Cas de l'expertise technique

La visite d'expertise technique est fonction du contenu de l'ordre de mission.

6.6 Produit de l'expertise : Le rapport d'expertise

6.6.1 Vérification et transmission du produit de l'expertise

Avant transmission au client, l'expert doit vérifier la conformité du produit de l'expertise contenu dans son rapport, au contrat d'expertise. Lors de la transmission du produit de l'expertise, l'expert doit assurer le respect des règles de confidentialité liées à l'expertise, notamment en cas de transmission par courrier électronique.

6.6.2 Qualités et contenu du produit de l'expertise

Le rapport de l'expert doit être structuré, clair et expliciter les éléments essentiels de son contenu. Ce contenu doit être suffisamment argumenté et expliqué afin d'être entièrement compréhensible par son destinataire.

Le raisonnement suivi doit être étayé par des preuves tangibles. Les opinions émises doivent reposer sur des éléments objectifs. Lorsque le produit de l'expertise comporte des éléments apportés par différents experts, ces derniers doivent approuver la prise en compte de leur contribution avant l'émission des documents finaux.

Le produit de l'expertise doit comprendre a minima, en réponse à la question posée, les éléments suivants :

- les informations générales relatives au produit de l'expertise : intitulé — date d'émission — identification du client et de l'expert — information sur la propriété et diffusion du produit de l'expertise ;
- le rappel de la question posée ;
- l'identification du champ de l'expertise : les limites doivent être mentionnées in extenso dans le produit de l'expertise de manière à ce que le résultat de l'expertise soit compris à la lumière de celles-ci ;
- un rappel des faits, des données d'entrée et de tout élément nécessaire à la compréhension ;
- le compte rendu de la visite accompagné des discussions préliminaires, de l'exposé du raisonnement suivi et de toute information permettant aux destinataires de vérifier la pertinence et la validité du résultat obtenu et de garantir que le résultat lui-même soit bien compris ;
- la formulation claire de l'interprétation, avis ou recommandation selon le contrat d'expertise, rappelant si besoin est les limites de l'expertise et les travaux complémentaires à réaliser.

Expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance

Lorsque la compréhension des résultats et le principe du contradictoire l'exigent, le produit de l'expertise doit également contenir en tant que de besoin, les éléments suivants :

- un rappel des positions des parties et de tout élément nécessaire à la pertinence de l'expertise et de ses conclusions, notamment en cas de position contradictoire ;
- un exposé du champ et de la profondeur de l'expertise, des conditions de réalisation de celle-ci : sources de données et investigations menées, des moyens utilisés, des contrôles et vérifications effectuées et des limites de validité ;
- un rappel de la démarche suivie avec les références nécessaires, par exemple, aux pratiques nationales ou internationales, de la documentation associée et des avis contradictoires éventuels.

L'expert signe son rapport en son nom personnel et engage en ce sens sa responsabilité.

Rapport d'expertise de pré-assurance

Le rapport comporte au moins les points suivants :

- identification de l'expert maritime et fluvial (coordonnées) ;
- titre du rapport ;
- identification du requérant ;
- intitulé et conditions d'exécution de la mission ;
- personnes présentes ;
- descriptifs des divers éléments suivant le protocole ;
- les conclusions et recommandations ;
- détermination de la valeur vénale.

Rapport d'expertise pré-transactionnelle

Le rapport comporte au moins les points suivants :

- identification de l'expert maritime et fluvial (coordonnées) ;
- titre du rapport ;
- identification du requérant ;
- Intitulé et conditions d'exécution de la mission ;
- Personnes présentes ;
- Descriptifs des divers éléments suivant le protocole ;
- Les conclusions et recommandations.

Rapport d'expertise de sinistre

Le rapport comporte au moins les points suivants :

- identification de l'expert maritime et fluvial (coordonnées) ;
- titre du rapport ;
- identification du requérant ;
- intitulé et conditions d'exécution de la mission ;

- identification de la mission d'expertise de sinistre :
 - 3 cas généraux :
 - sans tiers ;
 - sans tiers identifié ;
 - avec tiers identifié (dans ce cas, l'expert convoque le tiers à un examen contradictoire des dommages, par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un délai minimum de 15 jours, pour lui permettre d'informer son assureur).
- personnes présentes ;
- identification du navire ;
- relation des événements ;
- causes du sinistre ;
- constatations des avaries ;
- évaluation des dommages ;
- les conclusions.

Rapport d'expertise technique

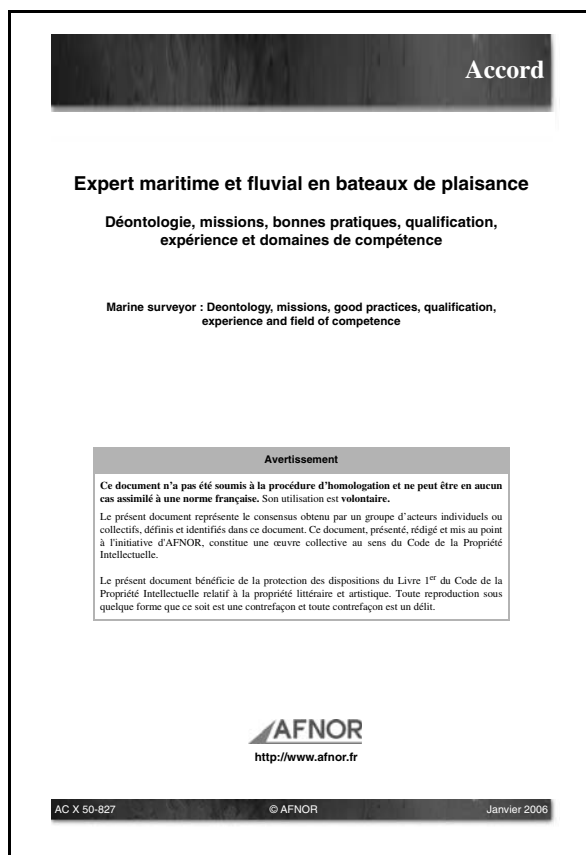
L'expertise technique étant fonction du contenu de l'ordre de mission, il n'y a pas de rapport d'expertise technique type.

7 Amélioration de la qualité du service

L'expert s'engage à enregistrer, étudier et répondre à toutes les réclamations, verbales ou écrites, exprimées.

Il s'engage à effectuer une analyse périodique des réclamations ou suggestions reçues, afin de définir et mettre en œuvre les actions d'amélioration de la qualité de son service.

L'expert doit mettre en place des actions correctives et/ou actions préventives afin d'éliminer les causes de non-conformités de l'expertise et d'insatisfaction du client.



Le présent document définit la déontologie, les missions et les critères de qualification, d'expérience et de compétence d'un expert maritime et fluvial en bateaux de plaisance. Il décrit également les étapes clés du service d'expertise maritime et fluviale de bateaux de plaisance, et les règles de bonnes pratiques concernant la visite d'expertise et le contenu d'un rapport d'expertise.

Mots-clés navigation de plaisance, navire de plaisance, expertise, navigation maritime, navigation fluviale, qualification, formation, savoir-faire, capitalisation d'expérience, assurance, contrat, relation client fournisseur, conception, organisation, vérification, qualité.

FA141740

ISSN 0335-3931

ICS : 03.120.10 ; 47.080